

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2026/024/FIN

Directeur général

Pour la délivrance d'une AOT constitutive de droits réels à la SCI ASTERYA Bordeaux à l'hôpital Saint-André

Talence, le 26/06/2026

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'information du Directoire le 23 juin 2026 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance le 29 juin 2026;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hospitalier constitutive de droits réels à la SCI ASTERYA BORDEAUX de l'unité 8 de l'hôpital Saint-André , d'une d'une superficie d'environ 730 m², situé 1 rue Jean Burguet à Bordeaux et la signature de l'acte authentique d'AOT.

Précision étant ici faite que les locaux de l'unité 8 de l'hôpital Saint André seront identifiés à l'acte par un lot de volume dépendant d'un EDDV en --- lots qui portera sur la parcelle HC numéro 1 d'une contenance totale de 2ha27a52ca.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée pour une durée de 40 années à compter de la signature de l'acte authentique d'AOT correspondant.

Article 2 : Dispositions financières

Une redevance symbolique de 15 € sera versée par la SCI ASTERYA Bordeaux au CHU de Bordeaux, la rentabilité économique de l'opération étant assurée par l'activité de l'hôpital de jour crée dans le centre d'appui à l'enfance.

Article 3 : Authentification

L'ensemble des actes authentiques relatif à cette occupation (promesse d'Autorisation d'Occupation Temporaire EDDV et Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels) sera reçu par Me Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX.

Article 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

Article 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur général de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise au notaire chargé de la rédaction des actes sus visés avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique.

